

— représenter et défendre les intérêts des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des petits métiers de leurs circonscriptions.

— participer aux initiatives des organismes représentatifs poursuivant les mêmes objectifs.

— fournir aux pouvoirs publics tous renseignements, avis et suggestions sur les questions concernant directement ou indirectement les activités industrielles, commerciales, artisanales et de petits métiers.

— entreprendre toute action de conciliation et d'arbitrage au niveau des circonscriptions, au niveau national ou international.

— conclure, avec les chambres de commerce et d'industrie dans le monde, des contrats commerciaux se rapportant au domaine des échanges commerciaux ou industriels, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

— donner leur avis sur les conventions commerciales internationales et participer à leur suivi et à leur mise en œuvre.

Art. 5. — Les chambres de commerce et d'industrie accomplissent leur mission notamment :

— en assurant la formation continue et le perfectionnement de leurs adhérents, par l'organisation de réunions, colloques, congrès, séminaires et cours;

— en assistant leurs adhérents dans leur activité, par la prestation de services, rémunérés ou non, leur facilitant notamment les relations commerciales, tant en Tunisie qu'à l'étranger;

— en renseignant les pouvoirs publics et leurs adhérents sur toutes les questions de leur ressort, par la documentation, les études et la diffusion d'information.

— en entreprenant toute action, en collaboration avec tout organisme public ou privé, tunisien ou étranger, de nature à promouvoir les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des petits métiers.

— en participant à l'organisation ainsi qu'à la direction des foires;

— en délivrant les attestations demandées par l'industriel, le commerçant ou l'artisan, destinées à être utilisées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Tunisie et qui font l'objet d'un commun accord avec le ministère de l'économie nationale.

— en veillant à garantir la discipline au sein des professionnels exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de petits métiers ainsi que la bonne conduite dans les transactions commerciales.

Art. 6. — Adhèrent aux chambres de commerce et d'industrie toutes personnes physiques ou morales exerçant dans leurs circonscriptions une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de petits métiers.

Art. 7. — Les ressources des chambres de commerce et d'industrie sont constituées essentiellement par :

— les subventions et prélèvements qui leur seront éventuellement alloués;

— toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées et celles qui proviendraient de leurs actions de la gestion de leurs biens.

Art. 8. — Des élections sont organisées pour désigner les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 9. — L'organisation, le fonctionnement et les circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ainsi que l'organisation des élections des membres de leurs comités sont déterminés par décret.

Art. 10. — Les comités des chambres qui contreviennent aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de la présente loi seront dissoutes ou leur activités seront suspendues et ce, par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 57-67 du 31 décembre 1957.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-44 du 19 mai 1988 relative aux biens culturels (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Définition des biens culturels

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme biens culturels d'utilité publique :

1) Les vestiges archéologiques : Les œuvres architecturales, les œuvres de peinture et de sculpture, les grottes, les cavernes, les inscriptions ainsi que les différents effets archéologiques meubles ayant une valeur spécifique du point de vue archéologique, historique, artisanale ou scientifique.

2) Les ensembles de construction : Les ensembles urbains ou ruraux qui en raison de leur architecture de leur harmonie ou de leur intégration dans l'environnement ou dans un cadre naturel, ont une valeur spécifique du point de vue archéologique, historique, artistique ou scientifique.

3) Les sites : Les zones constituées par les œuvres communes de l'homme et de la nature, ainsi que les zones archéologiques ayant une valeur spécifique du point de vue archéologique, historique ou ayant un intérêt anthropologique ou esthétique.

4) Les documents manuscrits et imprimés : Les manuscrits ainsi que les livres rares ou publications anciennes ayant une valeur historique, artistique ou scientifique, pris en tant qu'unités ou faisant partie de collections.

5) Les biens d'intérêt artistique : Les œuvres artistiques quelles que soient leur matière de création, leur méthode de réalisation ou leur technique de fabrication y compris l'ameublement historique, les produits d'antiquité telle que les bijoux, les tissus ainsi que les œuvres picturales, sculpturales gravées et photographiques.

6) Les archives : Les documents historiques, culturels, manuscrits ou imprimés ainsi que les documents audio-visuels quel que soit leur support d'enregistrement.

CHAPITRE 2

La sauvegarde des biens culturels

Art. 2. — La sauvegarde des biens culturels est assurée par différentes mesures dont les dispositions légales, les procédures administratives, les programmes éducatifs et culturels ainsi que les moyens de soutien financier.

Art. 3. — Les listes de biens culturels sont fixées et mises à jour périodiquement en vue d'établir l'inventaire général des biens culturels d'utilité publique.

Art. 4. — Les biens culturels d'utilité publique qu'ils soient publics ou privés sont inscrits sur un registre spécial.

Il leur sera attribué un numéro d'ordre selon une série ininterrompue conformément à une réglementation qui sera fixée par décret.

CHAPITRE 3

Le conseil supérieur pour la sauvegarde des biens culturels

Art. 5. — Il sera institué auprès du ministère des affaires culturelles un conseil supérieur consultatif pour la sauvegarde des biens culturels.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 mai 1988.

Ce conseil comprend les institutions et services concernés ainsi que des hautes personnalités du monde de la culture. Les membres de ce conseil sont nommés par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Il peut se faire assister à titre consultatif par des personnes ou des organismes disposant d'une compétence acquise dans ce domaine.

Art. 6. — Le conseil supérieur fonctionne conformément à un règlement intérieur.

Art. 7. — Le conseil supérieur peut le cas échéant, instituer des comités consultatifs à l'échelon régional ou local destinés à aider à accomplir les missions qui lui sont confiées.

Art. 8. — Le conseil supérieur conserve des copies des registres d'inventaire établis par les institutions et services spécialisés.

Art. 9. — Le conseil supérieur est chargé de la publication des listes des biens culturels prévus par l'article premier de la présente loi.

La mise à jour des listes sus-visées est effectuée tous les cinq ans par les institutions et services spécialisés.

CHAPITRE 4

Les associations d'intervention pour la sauvegarde des biens culturels

Art. 10. — Le conseil supérieur peut créer des associations dont l'objet est la sauvegarde des biens culturels d'utilité publique.

Le financement de l'intervention de ces associations est assuré par :

— les dons et legs ainsi que les subventions accordées par les personnes physiques ou les entreprises publiques ou privées ayant une vocation nationale ou internationale.

— les produits des collectes ainsi que les recettes provenant des manifestations organisées au profit de ces associations.

— Les participations autorisées pour le règlement intérieur du conseil supérieur.

CHAPITRE 5

L'information et la sensibilisation

Art. 11. — Le conseil supérieur est chargé de faire connaître l'importance des biens culturels et la nécessité de leur sauvegarde, de collecter les données, informations et documents pouvant faciliter l'accomplissement des programmes éducatifs et d'encourager la création des musées spécialisés.

Art. 12. — Le conseil supérieur encourage la création d'association de sauvegarde des biens culturels dans chaque région et leur apporte dans la mesure de ses moyens, le soutien moral et matériel dont elles ont besoin.

Art. 13. — Le conseil supérieur organise des manifestations culturelles pour la sauvegarde et l'entretien des biens culturels.

Art. 14. — Le conseil supérieur encourage toutes les initiatives tendant à la création de commissions d'organismes et de laboratoires pouvant contribuer à la sauvegarde et à l'entretien des biens culturels.

CHAPITRE 6

Le signe distinctif

Art. 15. — Un signe distinctif est apposé sur tout bien culturel inventorié et inscrit. La forme et le contenu de ce signe distinctif seront fixés par le conseil supérieur.

Ce signe est concrétisé par un tableau, une banderolle ou une affiche ou tout autre moyen similaire qui figurera sur le vestige archéologique ou apparaîtra de quelque manière que ce soit.

Art. 16. — Une carte d'identité professionnelle est attribuée par les institutions et services spécialisées au personnel chargé de la sauvegarde des biens culturels d'utilité publique. Cette carte porte le nom, prénom, date de naissance, grade et qualité de son détenteur ainsi que le secteur auquel il appartient.

CHAPITRE 7

Dispositions générales

Art. 17. — Les biens culturels d'utilité publique prévus à l'article premier de la présente loi et qui sont la propriété de

personnes privées continueront à leur appartenir et ils peuvent en avoir pleine jouissance.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de prendre des mesures dans l'intérêt général tel que — en cas de besoin — le droit de préemption ainsi que le droit de visite et d'inscription, le droit d'effectuer des recherches et des études ainsi que le droit de contraindre les propriétaires de ces biens à les entretenir.

Les propriétaires peuvent bénéficier de subventions à titre d'aide en vue de procéder aux travaux de réfection et de restauration.

Les procédures relatives à l'application de dispositions sus-visées seront fixées par décret.

Art. 18. — L'exportation définitive de tout objet classé bien culturel est formellement interdite. Un décret déterminera les catégories de biens visés par cette interdiction.

Les biens enregistrés ayant fait l'objet d'une tentative de retrait en dehors du territoire de la République, sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles seront saisis et confisqués au profit de l'Etat sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-45 du 19 mai 1988 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur «COTUNAGE» (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. Unique. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire en numéraire à l'augmentation du capital de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur «COTUNAGE» à concurrence de quatre cent mille dinars (400.000 D).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 mai 1988.

Loi n° 88-46 du 19 mai 1988 portant ratification du protocole d'accord amendant l'accord du 9 janvier 1981 fixant les conditions d'envoi d'experts dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. Unique. — est ratifié le protocole d'accord amendant l'accord du 9 janvier 1981 fixant les conditions d'envoi d'experts

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 mai 1988.